



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**  
**24 octobre 2025**

**DATE D'AFFICHAGE**  
**24 octobre 2025**

**NOMBRE DES CONSEILLERS**  
**EN EXERCICE : 14**  
**PRESENTS : 12**  
**VOTANTS : 13**  
**Pour : 13   Contre : 0   Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

**Etaient présents :** Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN,  
 MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, HY, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

**Absents excusés :** Mme BOURRIER et M. DAKYO,

**Secrétaire de séance :** Florence LE BELLEGO,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. DAKYO, était donné à M. OUATTARA.

**Objet : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE - OPERATION : MISE EN PLACE D'UN MITIGEUR ET DE NOUVELLES DOUCHES AU GYMNASSE LE TERREC**

**Vu :**

- L'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet aux communautés urbaines de verser des fonds de concours à leurs communes membres ;
- Les statuts de la Communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT comme l'une de ses communes membres.

**Considérant :**

- Que la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT a procédé à la mise en place d'un mitigeur et de nouvelles douches au gymnase Le Terrec pour un montant HT de 7 943,29 €
- que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité**, de demander un fonds de concours à la communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » en vue de participer au financement de l'opération **MISE EN PLACE D'UN MITIGEUR ET DE NOUVELLES DOUCHES AU GYMNASSE LE TERREC**, à hauteur de 7 943,29 € HT (soit 3 971,64 € du fonds de concours attribué selon délibération n° 20210034 du conseil communautaire en date du 18/02/2021).

**AUTORISE**, le Maire à signer tout acte afférent à cette démarche pour permettre le versement de cette participation aux travaux d'investissement.

**Certifié conforme au registre  
des délibérations**



**Patrick BUSSON**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**  
**24 octobre 2025**

**DATE D'AFFICHAGE**  
**24 octobre 2025**

**NOMBRE DES CONSEILLERS**  
**EN EXERCICE : 14**  
**PRESENTS : 12**  
**VOTANTS : 13**  
**Pour : 13   Contre : 0   Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

**Etaient présents** : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, HY, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

**Absents excusés** : Mme BOURRIER et M. DAKYO,

**Secrétaire de séance** : Florence LE BELLEGO,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. DAKYO, était donné à M. OUATTARA.

**Objet : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE - OPERATION : INVESTISSEMENT POUR LES CUISINES MUNICIPALES**

**Vu :**

- L'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet aux communautés urbaines de verser des fonds de concours à leurs communes membres ;
- Les statuts de la Communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT comme l'une de ses communes membres.

**Considérant :**

- Que la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT a réalisé des travaux d'installation d'une climatisation réversible dans la cantine scolaire pour un montant HT de 12 434,66 € et l'achat d'un congélateur pour la salle du château pour un montant HT de 995,00 €
- que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité**, de demander un fonds de concours à la communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » en vue de participer au financement de l'opération **INVESTISSEMENT POUR LES CUISINES MUNICIPALES**, à hauteur de 13 429,66€ HT (soit 4 103,00 € du fonds de concours attribué selon délibération n° 20210034 du conseil communautaire en date du 18/02/2021).

**AUTORISE**, le Maire à signer tout acte afférent à cette démarche pour permettre le versement de cette participation aux travaux d'investissement.

**Certifié conforme au registre  
des délibérations**

**Le Maire**

**Patrick BUSSON**



SAINT LAURENT DE BREVEDENT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**  
24 octobre 2025

**DATE D'AFFICHAGE**  
24 octobre 2025

**NOMBRE DES CONSEILLERS**  
**EN EXERCICE : 14**  
**PRESENTS : 12**  
**VOTANTS : 13**  
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

**Etaient présents** : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN,  
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, HY, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

**Absents excusés** : Mme BOURRIER et M. DAKYO,

**Secrétaire de séance** : Florence LE BELLEGO,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. DAKYO, était donné à M. OUATTARA.

**Objet : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE OPERATION : REMPLACEMENT DE LA POMPE A CHALEUR ET DE 4 FENETRES DU GYMNASIUM LE TERREC**

**Vu :**

- L'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet aux communautés urbaines de verser des fonds de concours à leurs communes membres ;
- Les statuts de la Communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT comme l'une de ses communes membres.

**Considérant :**

- Que la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT a procédé **au remplacement de la pompe à chaleur et de menuiseries du gymnase Le Terrec (74 310.19 € HT + 13 155 € HT)** et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE ».
- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE à l'unanimité**, de demander un fonds de concours à la communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » en vue de participer au financement de l'opération : **REMPLACEMENT DE LA POMPE A CHALEUR ET DE 4 FENETRES DU GYMNASIUM LE TERREC**, à hauteur de **(87 465,19 € H.T.)**, (soit 20 526,00 € du fonds de concours attribué selon délibération n° 20210034 du conseil communautaire en date du 18/02/2021).

**AUTORISE**, le Maire à signer tout acte afférent à cette démarche pour permettre le versement de cette participation aux travaux d'investissement.

**Certifié conforme au registre**



COMMUNE  
DE

Réception par le préfet : 07/11/2025

Numéro d'Ordre : 04.11.25

SAINT LAURENT DE BREVEDENT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**  
**24 octobre 2025**

**DATE D'AFFICHAGE**  
**24 octobre 2025**

**NOMBRE DES CONSEILLERS**  
**EN EXERCICE : 14**  
**PRESENTS : 12**  
**VOTANTS : 13**

**Pour : 13   Contre : 0   Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

**Etaient présents** : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN,  
 MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, HY, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

**Absents excusés** : Mme BOURRIER et M. DAKYO,

**Secrétaire de séance** : Florence LE BELLEGO,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. DAKYO, était donné à M. OUATTARA.

**Objet : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE - OPERATION : RESTAURATION DE LA FACADE DE L'EGLISE PARTIE SUD : NEF PARTIE HAUTE ET TRANSEPT**

**Vu :**

- L'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet aux communautés urbaines de verser des fonds de concours à leurs communes membres ;
- Les statuts de la Communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT comme l'une de ses communes membres.

**Considérant** que la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT a réalisé des nouveaux les travaux de restauration de la façade de l'église partie sud:

- ✓ Restauration de façade, église, sacristie côté sud (partie haute): 14 035,65 €
- ✓ Restauration de façade , église, transept façade sud uniquement : 24 490,00 €
- ✓ Restauration de l'église, Façade sud partie haute côté droit (nef + retour transept) : 17 673,42 €

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité**, de demander un fonds de concours à la communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » en vue de participer au financement de l'opération : **RESTAURATION DE LA FACADE DE L'EGLISE PARTIE SUD : NEF PARTIE HAUTE ET TRANSEPT**, à hauteur **56 199.07 € HT** (soit 19 669,00 € du fonds de concours attribué selon délibération n° 20210034 du conseil communautaire en date du 18/02/2021).

**AUTORISE**, le Maire à signer tout acte afférent à cette démarche pour permettre le versement de cette participation aux travaux d'investissement.

**Certifié conforme au registre  
des délibérations**



SAINT LAURENT DE BREVEDENT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**  
**24 octobre 2025**

**DATE D'AFFICHAGE**  
**24 octobre 2025**

**NOMBRE DES CONSEILLERS**  
**EN EXERCICE : 14**  
**PRESENTS : 12**  
**VOTANTS : 13**  
**Pour : 13   Contre : 0   Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

**Etaient présents** : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN, MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, HY, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

**Absents excusés** : Mme BOURRIER et M. DAKYO,

**Secrétaire de séance** : Florence LE BELLEGO,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. DAKYO, était donné à M. OUATTARA.

**Objet : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE - OPERATION : MENUISERIES DANS LES BATIMENTS MUNICIPAUX**

**Vu** :

- L'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet aux communautés urbaines de verser des fonds de concours à leurs communes membres ;
- Les statuts de la Communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT comme l'une de ses communes membres.

**Considérant** que la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT a réalisé des nouveaux travaux de menuiseries dans ses bâtiments :

- Fourniture et pose d'un rideau métallique aux services techniques : 2 770,83 €
- Remplacement de fenêtres dans la bibliothèque de la salle polyvalente : 11 406,00 €

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité**, de demander un fonds de concours à la communauté urbaine « LE HAVRE SEINE METROPOLE » en vue de participer au financement de l'**opération : MENUISERIES DANS LES BATIMENTS MUNICIPAUX**, à hauteur **14 176,83 € HT** (soit 7 088,41 € du fonds de concours attribué selon délibération n° 20210034 du conseil communautaire en date du 18/02/2021).

**AUTORISE**, le Maire à signer tout acte afférent à cette démarche pour permettre le versement de cette participation aux travaux d'investissement.

Certifié conforme au registre  
des délibérations





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**  
24 octobre 2025

**DATE D'AFFICHAGE**  
24 octobre 2025

**NOMBRE DES CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 14**  
**PRESENTS : 12**  
**VOTANTS : 13**  
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

**Etaient présents :** Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN,  
MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, HY, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

**Absents excusés :** Mme BOURRIER et M. DAKYO,

**Secrétaire de séance :** Florence LE BELLEGO,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. DAKYO, était donné à M. OUATTARA.

**Objet : INSCRIPTION DE CHEMINS RURAUX AU PDESI-PDIPR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,

**Vu** les articles 56 et 57 de la loi N°83 663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

**Vu** l'article L311-3 de la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, relative notamment à l'inclusion du PDIPR au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

1) accepte, l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), des chemins ruraux suivants, reportés sur la carte ci-annexée :

Noms ou numéros du chemin rural	Section cadastrale	Numéro de parcelle si existant
CR6 du Héroboc	ZC	
CR6	ZB	38
CR2 des Hirondelles	ZB	38

- 2) accepte de ne pas aliéner la totalité ou partie des chemins ruraux concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),  
3) s'engage, également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,  
4) s'engage à conserver leur caractère public,  
5) prend acte que l'inscription des chemins ruraux au PDIPR vaut inscription au PDESI.

Certifié conforme au registre  
des délibérations  
Le Maire

Patrick BUSSON





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**  
**24 octobre 2025**

**DATE D'AFFICHAGE**  
**24 octobre 2025**

**NOMBRE DES CONSEILLERS**  
**EN EXERCICE : 14**  
**PRESENTS : 12**  
**VOTANTS : 13**

**Pour : 13   Contre : 0   Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

**Etaient présents** : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN,  
 MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, HY, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

**Absents excusés** : Mme BOURRIER et M. DAKYO,

**Secrétaire de séance** : Florence LE BELLEGO,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. DAKYO, était donné à M. OUATTARA.

**Objet : CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT ET LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Dans le cadre de la programmation des travaux d'investissement pour l'année 2025, la commission « Cadre de vie » propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer la convention de financement avec la Fondation du Patrimoine à hauteur de 3 400 €, soit 50% de la dépense hors taxe de 6 794,00 € HT pour réaliser des travaux de restauration d'un christ en croix;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, AUTORISE, A L'UNANIMITE,**

M. le Maire à signer la convention de financement avec la Fondation du Patrimoine.

**Certifié conforme au registre  
des délibérations**



**Le Maire**

**Patrick BUSSON**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**  
**24 octobre 2025**

**DATE D'AFFICHAGE**  
**24 octobre 2025**

**NOMBRE DES CONSEILLERS**  
**EN EXERCICE : 14**  
**PRESENTS : 12**  
**VOTANTS : 13**

**Pour : 13   Contre : 0   Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

**Etaient présents** : Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN,  
 MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, HY, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

**Absents excusés** : Mme BOURRIER et M. DAKYO,

**Secrétaire de séance** : Florence LE BELLEGO,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. DAKYO, était donné à M. OUATTARA.

**Objet : DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 CONTRAT-GROUPE « MUTUELLE SANTE »**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

#### Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base

Niveau 2 - Confort

Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

#### Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle était libre (minimum 1 euro) jusqu'au 31 décembre 2025, puis elle devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Après en avoir délibéré, le 4 novembre 2025, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par le Maire.
- d'autoriser le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 6458, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**  
**24 octobre 2025**

**DATE D'AFFICHAGE**  
**24 octobre 2025**

**NOMBRE DES CONSEILLERS**  
**EN EXERCICE : 14**  
**PRESENTS : 12**  
**VOTANTS : 13**  
**Pour : 13   Contre : 0   Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

**Etaient présents :** Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN,  
 MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, HY, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

**Absents excusés :** Mme BOURRIER et M. DAKYO,

**Secrétaire de séance :** Florence LE BELLEGO,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. DAKYO, était donné à M. OUATTARA.

**Objet : : DELIBERATION MODIFIANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMpte DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
 Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

**VU** la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

**VU** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** la délibération en date du 19 décembre 2017 instituant le RIFSEEP ;

**VU** la délibération en date du 13 avril 2021 modifiant le RIFSEEP ;

**VU** l'avis du **Comité Social Territorial** en date du 29 septembre 2025 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Compte tenu des parutions et modifications règlementaires intervenues depuis la mise en place, le janvier 2021, et la modification en avril 2021 du RIFSEEP, il vous est proposé un nouveau RIFSEEP se substituant à ce dernier.

Il se compose en deux parties :

### **1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants plafond pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux et des Secrétaires de Mairies		Montant annuel communal maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel réglementaire maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe A1	Direction du secrétariat de mairie	18 105 €	36 210 €	3 195 €
Groupe A2	Adjoint à la direction, responsable d'un service,	16 065 €	32 130 €	2 835 €
Groupe A3	Responsable de service	12 750 €	25 500 €	2 250 €
Groupe A4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	10 200 €	20 400 €	1 800€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel communal maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Responsable du secrétariat de mairie	9 740 €	17 480 €	1 190 €
Groupe B2	Adjoint au responsable d'un service,	8 007 €	16 015 €	1 092 €
Groupe B3	Instructeur, assistant de direction	7 325 €	14 650 €	998 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel communal maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Assistant de direction, gestion de service(s), ...	5 670 €	11 340 €	630 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	5 400 €	10 800 €	600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant annuel communal maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	5 670 €	11 340 €	630 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	5 400 €	10 800 €	600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques d'animation		Montant annuel Communal maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	5 670 €	11 340 €	630 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	5 400 €	10 800 €	600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel Communal maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	5 670 €	11 340 €	630 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	5 400 €	10 800 €	600 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels

- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois de congé maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement. En vertu du principe de parité aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, il est nécessaire de mentionner à la présente délibération qu'en cas de CMO, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement conformément à l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 aout 2010.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants dans la limite de ce qui est prévu pour les agents de l'Etat (décret du 26 août 2010 modifié) :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- temps partiel thérapeutique (TPT),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

## **2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAEP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La commune reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Comme suite à cette nouvelle modification du régime indemnitaire, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, AUTORISE, À L'UNANIMITÉ :**

- **La modification du régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du **1er décembre 2025**
- que le Mairie fixe, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- **l'inscription au budget**, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

La présente délibération prend effet à compter du 1er décembre 2025.

**Certifié conforme au registre  
des délibérations**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**  
**24 octobre 2025**

**DATE D'AFFICHAGE**  
**24 octobre 2025**

**NOMBRE DES CONSEILLERS**  
**EN EXERCICE : 14**  
**PRESENTS : 12**  
**VOTANTS : 13**

**Pour : 13   Contre : 0   Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

**Etaient présents :** Mmes BRIERE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, PILVIN,  
 MM. BARIL, BREHIER, BUSSON, HY, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA,

**Absents excusés :** Mme BOURRIER et M. DAKYO,

**Secrétaire de séance :** Florence LE BELLEGO,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de M. DAKYO, était donné à M. OUATTARA.

**Objet : MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHEQUE**

La bibliothèque est actuellement ouverte aux horaires suivants :

Mardi : 16h30-18h30

Mercredi : 10h00-12h00

Jeudi : 14h00-16h30

Samedi : 11h00-12h00

et pendant les vacances scolaires

Mercredi : 10h00-12h00

Samedi : 11h00-12h00

Les personnes de permanence le mardi soir, constatent qu'il n'y a pas de public après 18h00.

Face à ce constat, il est proposé d'accompagner au mieux les besoins du public en fermant la bibliothèque dès 18 h00 le mardi soir et en l'ouvrant jusqu'à 17h00 le jeudi.

Vu le Code général des collectivités,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider le nouvel horaire de la bibliothèque tel que ci-dessous :

Mardi : 16h30-18h00

Mercredi : 10h00-12h00

Jeudi : 14h00-17h00

Samedi : 11h00-12h00

et pendant les vacances scolaires

Mercredi : 10h00-12h00

Samedi : 11h00-12h00

La présente délibération prend effet à compter du 1er décembre 2025.

*Certifié conforme au registre  
des délibérations*

